



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1109
29 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Argentine, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France,
Haïti et Venezuela : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994, 917 (1994) du 6 mai 1994, 933 (1994) du 30 juin 1994 et 940 (1994) du 31 juillet 1994,

Réaffirmant les objectifs fixés : départ urgent des autorités de facto, prompt retour du Président légitimement élu, Jean-Bertrand Aristide, et rétablissement des autorités légitimes du Gouvernement haïtien,

Rappelant les termes de l'Accord de Governors Island (S/26063) et du Pacte de New York qui s'y rapporte (S/26297),

Se félicitant du fait que les premiers éléments de la force multinationale ont été déployés pacifiquement en Haïti le 19 septembre 1994,

Espérant que la mission de la force multinationale sera menée à bonne fin et que la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) pourra être déployée en temps voulu, comme prévu dans sa résolution 940 (1994),

Prenant note de la déclaration du Président Jean-Bertrand Aristide en date du 25 septembre 1994 (S/1994/1097, annexe),

Ayant reçu le rapport de la force multinationale en Haïti en date du 26 septembre 1994 (S/1994/1107, annexe),

Rappelant qu'au paragraphe 17 de sa résolution 940 (1994), le Conseil de sécurité a affirmé qu'il serait prêt à réexaminer les mesures décrétées en application des résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 917 (1994), en vue de les rapporter dans leur intégralité, immédiatement après le retour en Haïti du Président Jean-Bertrand Aristide,

Notant que le paragraphe 11 de sa résolution 917 (1994) demeure en vigueur,

1. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour que soit immédiatement mené à bien le déploiement des observateurs et autres éléments de la première équipe de la MINUHA, d'un effectif de 60 personnes, constituée en vertu de sa résolution 940 (1994);

2. Demande instamment aux États Membres de répondre promptement et favorablement à l'appel que leur a lancé le Secrétaire général pour qu'ils apportent des contributions à la MINUHA;

3. Encourage le Secrétaire général, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, à poursuivre ses efforts pour faciliter le retour immédiat en Haïti de la Mission civile internationale (MICIVIH);

4. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de rapporter les mesures relatives à Haïti énoncées dans ses résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 917 (1994), à 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du retour en Haïti du Président Jean-Bertrand Aristide;

5. Décide en outre de dissoudre le Comité établi en vertu de sa résolution 841 (1993) avec effet à compter de 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du retour en Haïti du Président Jean-Bertrand Aristide;

6. Prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains au sujet des mesures que celle-ci pourrait prendre en application de la présente résolution et de lui rendre compte des résultats de ces consultations;

7. Décide de rester activement saisi de la question.
